

L O I n° 68/LF/1 DU 11 JUIN 1968

portant organisation de la Défense Passive

\*\*\*\*\*

L'ASSEMBLEE NATIONALE <sup>Fédérale</sup> a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE Promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Il est institué un service de la défense passive ayant pour mission et en tous temps et en tous lieux :

- de préserver la population civile, les ressources matérielles et les diverses richesses nationales des risques et effets de guerre,
- de secourir les populations victimes de ces effets.

ARTICLE 2. - L'organisation de la défense passive comporte notamment :

- des mesures d'instruction et d'encadrement des populations,
- des mesures de sécurité locale,
- des mesures de protection ,
- des mesures de secours.

ARTICLE 3. - Le Président de la République assure la direction supérieure de la Défense passive. Il est assisté par un Inspecteur de la Défense Passive nommé et ayant des attributions fixées par décret.

ARTICLE 4. - La Défense Passive est organisée dès le temps de paix, dans le cadre des circonscriptions administratives, dont les Chefs en assurent la direction, la coordination et le contrôle.

Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre des Transports des Postes et Télécommunications, le Commissaire Général à la Santé Publique et à la Population, les Secrétaires d'Etat aux Travaux Publics concourent à l'instruction des populations et à l'organisation des secours.

Les autres Ministres et Secrétaires d'Etat définissent sur le plan technique, les mesures de défense passive des services ou installations relevant de leur autorité. Ils veillent à l'application de ces mesures.

.../...

L O I n° 68/LF/1 DU 11 JUIN 1968

portant organisation de la Défense Passive

\*\*\*\*\*

L'ASSEMBLEE NATIONALE <sup>Fédérale</sup> a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE Promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Il est institué un service de la défense passive ayant pour mission et en tous temps et en tous lieux :

- de préserver la population civile, les ressources matérielles et les diverses richesses nationales des risques et effets de guerre,
- de secourir les populations victimes de ces effets.

ARTICLE 2. - L'organisation de la défense passive comporte notamment :

- des mesures d'instruction et d'encadrement des populations,
- des mesures de sécurité locale,
- des mesures de protection ,
- des mesures de secours.

ARTICLE 3. - Le Président de la République assure la direction supérieure de la Défense passive. Il est assisté par un Inspecteur de la Défense Passive nommé et ayant des attributions fixées par décret.

ARTICLE 4. - La Défense Passive est organisée dès le temps de paix, dans le cadre des circonscriptions administratives, dont les Chefs en assurent la direction, la coordination et le contrôle.

Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre des Transports des Postes et Télécommunications, le Commissaire Général à la Santé Publique et à la Population, les Secrétaires d'Etat aux Travaux Publics concourent à l'instruction des populations et à l'organisation des secours.

Les autres Ministres et Secrétaires d'Etat définissent sur le plan technique, les mesures de défense passive des services ou installations relevant de leur autorité. Ils veillent à l'application de ces mesures.

.../...

Les peines prévues au présent article sont doublées en temps de guerre ou lorsque l'état d'urgence, la mobilisation ou l'état d'exception ont été déclarés.

ARTICLE 9.- Des décrets détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 10.- La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel en français et en anglais et exécutée comme loi de la République Fédérale.

FAIT à YAOUNDE, le 11 JUIN 1968

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE

(é) EL HADJI AHMADOU AHIDJO

Pour Ampliation

LE SECRETAIRE GENERAL

(é) P. B I Y A

Pour Copie Certifiée Conforme

YAOUNDE, le 17 Juillet 1968

LE DIRECTEUR-ADJOINT P.i DES ETUDES ET DES AFFAIRES  
CONTENTIEUSES

Daniel NGON à RIKONG  
Administrateur Civil

